

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt – quatre 28 novembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Nombre de Conseillers : Date de la convocation du Conseil Municipal : jeudi 21 novembre 2024

En exercice : 12

Présents : 09

Votants : 11

Présents : **M ROUX, BARRIERE, Mmes CHEPTOU, MALLET, MM LAGAUTERIE, PARROT, Mmes MOULINARD, Clervie JOUANIE, BINKOWSKI-FAUBERT**

Excusés : **Hélène POCHAT-COTILLOUX, Dominique NOUHAUD, Anne COLLIN**

**Pouvoirs : Mme POCHAT-COTILLOUX à Mme CHEPTOU
M NOUHAUD à Mme BINKOWSKI-FAUBERT**

Secrétaire de séance : Jean-Paul PARROT

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul Parrot est élu, il fait l'appel et vérifie que le quorum est réuni.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil du 15 octobre 2024
- Ressources humaines : convention avec le CDG 87 pour la mise en place de la garantie maintien de salaire
- Ressources Humaines : convention avec le CDG pour le renouvellement de l'assurance statutaire
- Urbanisme : convention pour confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à Limoges Métropole
- Convention relative à l'assainissement collectif avec Limoges Métropole
- Demande de participation financière de la part de la commune de Saint-Hilaire Bonneval suite aux problèmes financiers de l'association Famille rurale
- Modification des statuts de Limoges Métropole : inscription de la compétence hôtellerie de plein air du Palais sur Vienne
- Finances : condition de paiement à Pierre-Buffière pour la construction de la caserne des pompiers
- Finances : instauration d'un tarif pour la location du pressoir à pomme
- Finances : Autorisation de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- Finances : attribution d'une subvention à l'association Farandole
- Finances : Décision modificative n°4

- Accords-cadres relatifs à la location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires - 3 lots - Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre Limoges Métropole et ses communes membres.
- Questions diverses :

Présentation de la société Agorastore

- Approbation du procès-verbal du conseil du 15 octobre 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 et vous propose de l'adopter

Le Procès-verbal de séance du 15 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

- Ressources humaines : convention avec le CDG 87 pour la mise en place de la garantie maintien de salaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 18 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose que:

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de **7.00 €/agent/mois**.

Monsieur le maire propose d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025, de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7.00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87, de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement aux organismes de protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire demande l'autorisation pour signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT. Monsieur le Maire propose d'inscrire les crédits correspondants au BP 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7.00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement aux organismes de protection sociale complémentaire

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

- Ressources Humaines : convention avec le CDG pour le renouvellement de l'assurance statutaire

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune /établissement du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.76%	X

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service

Grave maladie

Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	

Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	
---	--------	--

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Le conseil municipal décide de l'unanimité :

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.76%	X

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

D'autoriser le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

- Urbanisme : convention pour confier l’instruction des autorisations d’urbanisme à Limoges Métropole

Au 1^{er} juillet 2015, l’article 134 de la loi pour l’Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) met fin à la mise à disposition gratuite par l’Etat du service d’instruction des autorisations d’urbanisme pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les communes appartenant à des intercommunalités de plus de 10 000 habitants. Ce changement a obligé les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale.

Dès lors, le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l’instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l’Etat ». Ainsi, l’instruction du droit des sols doit être considérée comme un service organisé pour le compte des maires, c’est-à-dire une mutualisation opérationnelle et non d’un transfert de compétence.

En effet, l’affirmation de la mise en œuvre de ce service intercommunal d’instruction des autorisations d’urbanisme ne remet pas en question la compétence du maire. Conformément à l’article R423-15 du Code de l’urbanisme, il n’y a pas de transfert de compétence, c’est une mutualisation opérationnelle, par conséquent le maire reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d’urbanisme. L’instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l’EPCI par les maires qui le souhaitent. Le Maire reste la seule autorité décisionnaire.

La présente délibération a pour objectif de sécuriser légalement le service commun entre les communes adhérentes au service droit des sols et Limoges Métropole. Cette sécurisation passe par un conventionnement, qui fixe :

- ➔ L’offre de service rendue par le service commun : cette offre de service va au-delà de la seule instruction réglementaire avec la création d’un appui en phase de pré-instruction et la mise en œuvre d’un dialogue privilégié entre les communes et les instructeurs pendant la phase d’instruction.
- ➔ La contrepartie financière : une contribution financière est demandée aux communes adhérentes. Pour aider les communes à supporter cette charge financière, Limoges Métropole propose de mettre en place un mécanisme de solidarité.

Monsieur le Maire propose :

- d’approuver le projet de service commun droit des sols présenté ci-dessus ;
- par conséquent de conclure la convention de service commun pour les années 2025 et 2026.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- décide d’approuver le projet de service commun droit des sols présenté ci-dessus ;

- décide par conséquent de conclure la convention de service commun.

- Convention relative à l'assainissement collectif avec Limoges Métropole

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de délibérer sur l'approbation des termes de la convention en pièce jointe et de l'autoriser à la signer.

Cette convention prévoit des modifications dans le calcul relatif aux modalités de remboursements des frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.

Après avoir pris connaissance de la convention jointe, Monsieur le Maire propose d' :

- Adopte les termes de la convention
- Autorise monsieur le Maire à la signer.

Après avoir pris connaissance de la convention jointe et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Adopte les termes de la convention
- Autorise monsieur le Maire à la signer.

- Demande de participation financière de la part de la commune de Saint-Hilaire Bonneval suite aux problèmes financiers de l'association Famille rurale

Monsieur le Maire explique que le CLSH et la micro-crèche de Saint Hilaire Bonneval étaient gérés par l'association Famille Rurale Briance Roselle.

Cette dernière a été mise en redressement judiciaire à la date du 7 Décembre 2023 et en liquidation judiciaire à partir du 15 avril 2024.

Lors de la réunion du Conseil Communautaire de Briance Sud Haute- Vienne, en date du 8 Février 2023, Maître DOUDET avocat spécialisé en droit social a indiqué que les dettes avant le 7 décembre 2023 étaient irrécouvrables.

La commune de Saint Hilaire Bonneval a pris une délibération demandant la répartition des coûts suivant la fréquentation des enfants par commune, et les communes devront prendre également une délibération allant dans le même sens.

La commune de Saint-Hilaire Bonneval demande une participation à la commune d'Eyjeaux d'un montant de 98.10 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas attribuer de participation pour deux raisons. Premièrement, la commune d'Eyjeaux n'est pas membre du Conseil d'Administration de l'Association et deuxièmement, la commune n'a pas été sollicitée et incluse dans des discussions qui ont abouti à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas participer financièrement et de ne pas payer le titre qui sera envoyé à la commune d'Eyjeaux

- Modification des statuts de Limoges Métropole : inscription de la compétence hôtellerie de plein air du Palais sur Vienne

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de la séance du 26 septembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a validé le transfert de la compétence « Hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne » à Limoges Métropole et de ce fait, l'ajout de cette dernière aux statuts de l'Intercommunalité.

En application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT, le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de Limoges métropole et des conseils municipaux et ce dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Après avoir pris connaissance des statuts joints Monsieur le Maire propose d'adopter les statuts de Limoges Métropole

Après avoir pris connaissance des statuts joints et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, adopte les statuts de Limoges Métropole

- Finances : condition de paiement à Pierre-Buffière pour la construction de la caserne des pompiers

Monsieur le Maire expose que la mairie de Pierre-Buffière a fait parvenir à l'ensemble des communes le dernier plan de financement relatif aux travaux sur la caserne des pompiers de Pierre-Buffière. La commune souhaite que nous délibérions afin d'entériner ce plan de financement et souhaite que nous déterminions nos modalités de paiements pour les années 2025 et 2026.

Aujourd'hui la commune a payé un montant de 1798.88 €.

Monsieur le Maire propose de valider ce plan de financement et propose d'effectuer le paiement comme suit : 50% du montant restant en 2025 soit 22 295.24 € et 50% du montant restant en 2026 soit 22 295.24 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité le plan de financement et les modalités de paiement.

- Finances : instauration d'un tarif pour la location du pressoir à pomme

Monsieur le Maire expose que la mairie est propriétaire d'un pressoir à pomme. Il est souvent sollicité par des personnes extérieures. Monsieur le Maire propose d'instituer un tarif de location pour ce pressoir, il propose un tarif de 50€ pour toutes les demandes de locations.

Après en voir délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte un tarif de 50 €/jour pour la location du pressoir à pomme.

- Finances : Autorisation de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-010 portant vote du budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024 - 035 portant approbation d'une décision modificative N°01 au budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération n°2024- 036 portant approbation d'une décision modificative N°02 au budget primitif 2023 du budget principal

Vu la délibération n°2024-037 portant approbation d'une décision modificative N°03 au budget primitif 2023 du budget principal

Monsieur le Maire rappelle la possibilité donnée aux collectivités, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire expose que considérant que les mandatements en section d'investissement sont arrêtés fin décembre, pour assurer le paiement normal des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'ordonnateur à mandater les dépenses d'investissement jusqu'au quart des crédits ouverts au budget 2024.

Il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement comme suit :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-010 portant vote du budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024 - 035 portant approbation d'une décision modificative N°01 au budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération n°2024- 036 portant approbation d'une décision modificative N°02 au budget primitif 2023 du budget principal

Vu la délibération n°2024-037 portant approbation d'une décision modificative N°03 au budget primitif 2023 du budget principal

Monsieur le Maire rappelle la possibilité donnée aux collectivités, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire expose que considérant que les mandatements en section d'investissement sont arrêtés fin décembre, pour assurer le paiement normal des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'ordonnateur à mandater les dépenses d'investissement jusqu'au quart des crédits ouverts au budget 2024.

Il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	Montant en euro des crédits ouverts	Montant des mandatements possible avant le vote du BP 2025
	2041412 - Bâtiments et installations	50 000.00	12 500.00
Total 20		50 000.00	12 500.00
	21318 - Autres bâtiments publics	124 399.00	31 099.75
	21351 - Bâtiments publics	82 000.00	20 500.00
	21534 - Réseaux d'électrification	39 000.00	9 750.00
	21538 - Autres réseaux	20 000.00	5 000.00
	21828 - Autres matériels de transport	3 000.00	750.00
	21831-Matériel informatique scolaire	8 000.00	2 000,00

	21838 - Autre matériel informatique	2 000.00	500,00
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 000.00	2 500,00
	2188 - Autres	80 000.00	20 000.00
Total 21		368 399.00	92 099.75
23	2313 - Constructions	400 000.52	200 000.26
Total 23		400 000.52	200 000.26
45	45812-Travaux télécommunications	72 000.00	18 000.00
Total 45		72 000.00	18 000.00

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'autoriser le Maire à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
D'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement jusqu'au quart des crédits ouverts au budget 2024.

- Finances : attribution d'une subvention à l'association Farandole

Monsieur le maire expose que l'association FARANDOLE a fait une demande de subvention auprès de la mairie.

Associations communales	Montant demandé	Montant versé en 2023	Montant proposé au vote
FARANDOLE	250 €	200 €	250 €

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil attribue les subventions suivantes et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 :

Association	Montants votés 2024 en €
FARANDOLE	200€

- Finances : Décision modificative n°4

Monsieur le Maire explique que lors de l'élaboration du budget, les crédits votés à l'article 66 111 (intérêts réglés à échéance) n'avaient pas pris en compte de manière suffisante les intérêts de la première échéance du prêt pour les travaux de la Maison Faucher. De ce fait, il est nécessaire de faire une décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			NOUVEAU MONTANT
CHAPITRE	ARTICLES		
66	66111 <i>Intérêts réglés à échéance</i>	500	11 000 €
65	65888 Autres	-500 €	2 100 €
Total section		1 151 174	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°4

- Accords-cadres relatifs à la location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires - 3 lots - Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre Limoges Métropole et ses communes membres.

Monsieur le Maire explique que le marché actuel relatif à la location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires, expire le 30 août 2025. Il est donc proposé de constituer un nouveau groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-1 et L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (CCP), composé constitué de Limoges Métropole et de ses communes membres.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné à Limoges Métropole, désignée coordonnateur, qui serait, à ce titre, notamment chargée de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance et afin de garantir une grande réactivité entre la commande et la réalisation des prestations, la formule retenue pourrait être celle de l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du CCP, pour une durée de quatre ans fermes à compter du 1^{er} septembre 2025 ou de leur date de notification si celle-ci est postérieure.

Afin de susciter une plus large concurrence sur la location de matériels techniquement différents, la procédure serait allotie comme suit :

- ✓ Lot n°1 : « déchets industriels banals » ; l'estimation sur la durée totale du marché (4 ans) s'élève à 2 213 000 € HT.
- ✓ Lot n°2 : « déchets industriels spéciaux » ; l'estimation sur la durée totale du marché (4 ans) s'élève à 110 000 € HT.
- ✓ Lot n°3 : « entretien et curage des ouvrages de prétraitement de rejets aqueux et des bassins de rétention des effluents industriels et d'eaux pluviales » : l'estimation sur la durée totale du marché (4 ans) s'élève à 70 000 € HT. L'estimation sur la durée totale des marchés (4 ans) s'élève au global à 2 393 000 € HT

Les besoins de Limoges Métropole s'apprécient au regard du montant maximum comme suit :

- Lot n°1 : 50 % du montant global maximum fixé à 5 550 000 € HT,
- Lot n°2 : 50 % du montant global maximum fixé à 500 000 € HT,

- Lot n°3 : 50 % du montant global maximum fixé à 175 000 € HT,

Au regard des montants précités et en raison de la forme et du type de marché retenu, ces accords-cadres seraient dévolus par voie de procédure d'appel d'offres ouvert.

Il vous est demandé :

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes avec toutes les communes membres de Limoges Métropole conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP, relative à la location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires (en 3 lots) et tout document y afférent.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes avec toutes les communes membres de Limoges Métropole conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP, relative à la location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires (en 3 lots) et tout document y afférent.

- Questions diverses :

Présentation de la société Agorastore

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire

Jean-Paul PARROT



Le Maire,

Jacques ROUX

